

Marseille, le 07 août 2018

**CODEP-MRS-2018-040120**

**Monsieur le Directeur  
Société ISOLIFE  
La Clauzade  
24540 CAPDROT**

Objet : Lettre de suite de l'ASN concernant l'inspection en transport des substances radioactives réalisée le 18/07/2018

Réf. - Inspection n° : INSNP-MRS-2018-0659  
- Thème : transport de substances radioactives

Réf. : [1] Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par route, édition 2017 (ADR 2017)  
[2] Arrêté du 29/05/2009 relatif au transport de marchandises dangereuses par voies terrestres (dit « *arrêté TMD* ») modifié par l'arrêté du 20 décembre 2013  
[3] « *Guide relatif à l'assurance de la qualité applicable au transport des matières radioactives* » - Guide DGSNR/SD1/TMR/AQ Révision 0 de juillet 2005 (téléchargeable sur le site Internet de l'ASN).

Monsieur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) concernant le contrôle des transports de substances radioactives prévu à l'article L. 592-22 du code de l'environnement, une inspection inopinée a eu lieu le 18/07/2018 lors de la livraison d'un colis de sources radioactives par votre chauffeur au service de médecine nucléaire situé sur le centre hospitalier de Castelluccio d'Ajaccio.

A la suite des constatations faites à cette occasion par les inspecteurs, j'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection, ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

### **SYNTHESE DE L'INSPECTION**

L'inspection inopinée du 18/07/2018 avait pour objectif d'examiner les dispositions prises par votre établissement pour garantir le respect de la réglementation applicable au transport de substances radioactives par route référencée en [1] et [2].

L'inspection a montré que la réglementation relative au transport de marchandises dangereuses par voie terrestre était globalement satisfaisante. Les inspecteurs ont par exemple noté favorablement l'application du chauffeur à respecter les procédures, le port de la dosimétrie et la bonne tenue générale du véhicule.

Les demandes et observations formulées suite à cette inspection sont reprises ci-après.

## **A. DEMANDES D' ACTIONS CORRECTIVES**

Cette inspection n'a pas donné lieu à demande d'actions correctives.

## **B. COMPLEMENTS D'INFORMATION**

Cette inspection n'a pas donné lieu à demande de compléments d'information.

## **C. OBSERVATIONS**

### *Relation avec le destinataire*

Au cours de l'inspection du service de médecine nucléaire du centre hospitalier de Castelluccio, les inspecteurs ont noté que le responsable de l'activité nucléaire de l'établissement ne connaissait ni le chauffeur, ni le nom de la société de transport en charge de la livraison des sources radioactives. Ce point a fait l'objet d'une remarque dans la mesure où le destinataire doit réaliser certains contrôles du transporteur à réception des colis.

- C1. Compte tenu de la variabilité des horaires de livraison des sources radioactives au sein du centre hospitalier de Castelluccio, il conviendra de demander à votre chauffeur de se présenter au responsable de l'activité nucléaire du sein du service de médecine nucléaire du centre hospitalier de Castelluccio d' Ajaccio.**



Vous voudrez bien me faire part de vos **observations et réponses concernant le point précité dans un délai qui n'excédera pas deux mois**. Je vous demande d'identifier clairement les engagements que vous seriez amené à prendre et de préciser, pour chacun d'eux, une échéance de réalisation.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera également mis en ligne sur le site Internet de l'ASN ([www.asn.fr](http://www.asn.fr)).

Je vous prie d'agréer, monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

**L'adjoint au chef de la division de Marseille de l'ASN**

**Signé par**

**Jean FÉRIES**